



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de  
l'utilité publique

Installations classées pour la protection de  
l'environnement

Communes de Buire-Courcelles et Cartigny  
Société Lainière de Picardie Buire-Courcelles

ARRÊTÉ du 25 NOV. 2013

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2012 par la société Lainière de Picardie Buire-Courcelles (LPBC) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tissage-apprêt-teinture-finissage de matières textiles ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 11 septembre 2012 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 novembre au 13 décembre inclus, sur les communes de Buire-Courcelles et Cartigny avec un rayon d'affichage concernant également la commune de Doingt ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2012 joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseil municipaux des communes de Buire-Courcelles, Cartigny et Doingt ;  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
Vu le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;  
Vu l'avis en date du 21 octobre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;  
Vu le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;  
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 8 novembre 2013 ;  
Vu l'accord de l'inspecteur de l'environnement sur les modifications demandées ;  
Vu la demande de l'exploitant de voir évoluer certaines conditions relatives à ses pratiques d'épandage réglementées par l'arrêté préfectoral du 2 février (condition de pH, valeur seuil en éléments fertilisants) ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter prévue par la législation a été conduite ;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels du projet peuvent être prévenus ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET PORTEE DU PRESENT ARRETE

La société LPBC dont le siège social est situé BP 89 – BUIRE-COURCELLES 80 202 PERONNE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les communes de Buire-Courcelles et Cartigny les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sont intégralement applicables aux tours aéroréfrigérantes présentes dans cet établissement conformément aux dispositions des articles 1.7 et 8.1.6 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3. DISPOSITIONS MODIFIEES PAR LE PRESENT ARRETE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1981 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2003 sont modifiées par les dispositions prévues au titre VIII du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 5 avril 2007 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités de la société LPBC sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques ICPE	Désignations des installations	Volumes autorisés	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2330-1	Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 tonne / jour	9 t/j	A
2345-1	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 50 kg	2 machines de nettoyage au perchloréthylène (consommation maximale de 100 l/an) : la capacité nominale totale des machines est de 160 kg	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000m <sup>3</sup> mais inférieur à 50000 m <sup>3</sup>	Bâtiments n°23-24-25-25B-28--32-32B-32T et 33 représentant Environ 12 000 tonnes de matières premières et produits finis combustibles dans des entrepôts couverts d'un volume global d'environ 47 727,4 m <sup>3</sup>	DC

Rubriques ICPE	Désignations des installations	Volumes autorisés	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 . 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104	3 sources scellées de Cs 137 Valeur de Q=8.8	D
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutres, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	Ateliers de fabrication de tissus (tricotage,...) Puissance souscrite de 4400 kW	D
2661-1 b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Aunde : 2 foameuses de capacité maximale de 4.2t/j Soit quantité max susceptible d'être traitée 4.2 t :j	D
2663-1 c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m3, mais inférieur à 2 000 m3	Aunde : 1 magasin de stockage n°33 pouvant contenir 500 rouleaux de mousse polyuréthane	D
2910-A2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du GPL, du fioul domestique, des fiouls lourd ou la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	LPBC : 1 chaudière de 9744Kw 1 chaudière de 1686 kW 1 chaudière de 1790 kW 1 chaudière de 405kW 20 aérothermes d'une puissance cumulée de 700kW+1 de 60kW 1 chaudière de secours de 7857 kW La puissance thermique maximale de l'installation est de 14.4 MW	D

Rubriques ICPE	Désignations des installations	Volumes autorisés	Régimes (AS, A-SB, A, D, NC)
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.		D
2915-1 b	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	1 chaudière à fluide thermique de 302 kW (700l de fluide caloporteur à une température de 265 °c pour un point éclair à 240°C) 1 chaudière identique utilisable en secours en cas d'arrêt de la chaudière 1	D
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l ..	2 chaudières à fluide thermique de 306 kW (avec 142 l de fluides caloporteurs) avec température de 226 °C point éclair de 240°C	D
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Puissance de 1890 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	LPBC : 40 chargeurs dans 16 bâtiments représentant 109,3Kw Aunde : 4 chargeurs dans 2 bâtiments représentant 4.2Kw	D
1200	Emploi ou stockage de comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage d'eau oxygénée 1000 kg	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	3 bouteilles d'oxygène avec quantité inférieure à 50 kg	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage maximal de 3 bouteilles d'acétylène de 6 m <sup>3</sup> . Total : 40 kg	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Aunde : 42 bouteilles de 13kg de propane pour chariots LPBC : 1 bouteille de 13kg pour chariot	NC

Rubriques ICPE	Désignations des installations	Volumes autorisés	Régimes (AS, A-SB, A, D, NC)
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Stockage de catégorie B : - 2t d'alcool dénaturé (alcool 95), - 9 containers de produits de maintenance assimilés à des liquides de catégorie C = 1.8 m <sup>3</sup> - 1 container de 1m <sup>3</sup> d'acide acétique Soit 0.2m <sup>3</sup> équivalent Totale de 4m <sup>3</sup> en capacité équivalente	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique et d'acide formique à plus de 50 % en poids, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 t.	1000 kg d'acide formique 80%	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	2 containers de 1.3t de soude 30 %	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	stockage de 13t de polymère acrylique soit 12 m <sup>3</sup>	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2° Dans les autres cas Le volume de stockage étant inférieur à 1 000m <sup>3</sup> .	Aunde : 9 palettes de rouleaux de PE représentant un volume de 22 m <sup>3</sup>	NC

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique  
A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000  
A autorisation  
D déclaration  
DC déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'Environnement  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	N° de section et de parcelles
Buire-Courcelles	section I : N°19 20 29 31 32 33 42 43 86 88 89 91 101 104 105 106 107 108 109 110 11 112 113 114 115 116 117 119 133 134 135 136 137 138 141 142 143 144 155 156
Cartigny	section AG : N°3 4 5 6 7 8 11 12 13 15 16 17 20 21 22 23 24 181 182 183 184 197 204 205 206 207 208 209 210 211 212 section AH : N°19 21 50 51 52 53 54 55 56 57 60 76 77 79 section R : N°1

## ARTICLE 1.2.3. CONFIGURATION DES INSTALLATIONS

Le site industriel est occupé par deux activités (LPBC, Aunde) qui disposent d'une station d'épuration. La surface bâtie est organisée de la façon suivante :

- LPBC :
  - Entrepôts et zones de stockage
  - Atelier d'ourdissage, de tricotage, d'apprêts avec des phases de teinture, rétractation et grattage, d'enduction de séchage, de visite, inspection et emballage
  - Laboratoire de recherche
  - Bureaux
  - Locaux sociaux
- Aunde :
  - Atelier de foamage
  - Atelier de visite
  - Bâtiment de stockage de mousse.

Le site est constitué de bâtiments répartis en plusieurs blocs, ayant chacun une surface voisine de 10 000m<sup>2</sup>, tous espacés de 10m ou plus et d'un seul niveau.

Un plan de situation des installations est joint en annexe du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, la société LPBC se met en conformité avec ses obligations de constitutions du montant des garanties financières prévues à l'article L516-1 du code de l'environnement suivant le montant et l'échéancier suivant :

- Montant des Garanties financières : 339 532 ,33 euros
- Constitution de 20 % du montant de ces garanties d'ici le 1<sup>ER</sup> juillet 2014
- Constitution de 20 % du montant des garanties financières par an pendant quatre ans.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2012, sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sous réserve que l'activité ne soit reprise par une autre entreprise, la société LPBC envisage en cas de cessation d'activités la remise en état par sécurisation du site et démontage complet des installations non reprises.

Cette remise en état est réalisée pour un usage industriel et en compatibilité avec le devenir de la zone en terme de documents d'urbanisme.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Ces dernières comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant engage ensuite la réhabilitation du site jusqu'à y permettre un usage industriel.



## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables les prescriptions des textes cités ci-dessous qui la concernent :

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 intégrant la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 1.9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.9.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- permettre la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## **ARTICLE 1.9.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 1.10 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 1.11 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 1.11.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage conformément aux recommandations exprimées dans le cadre de la demande de permis de construire. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'industriel prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de poussières sur les voies publiques et les zones environnantes.

### **ARTICLE 1.11.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les dispositions concernant l'intégration paysagère respectent les prescriptions éventuellement imposées dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Les espaces verts sont engazonnés et plantés.

## **CHAPITRE 1.12 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.13 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 1.13.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.14 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☛ le dossier de demande d'autorisation ayant abouti à cet arrêté préfectoral,

- ☞ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ☞ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☞ les plans de l'établissement, de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise,
- ☞ les consignes de sécurité et d'exploitation,
- ☞ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Sa mise à jour est constamment assurée et datée.

### CHAPITRE 1.15 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet et/ou l'inspection des installations classées les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.1	Autosurveillance des rejets aqueux	Périodicité fixée article 9.2.1 Avec transmission via application GIDAF
9.2.2	Autosurveillance de la qualité des eaux de Cologne	2 analyses par an sauf durant périodes estivales durant les 2 années suivant la notification du présent arrêté avec analyse tous les 15j entre le 15 juin et le 15 septembre
9.2.3	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Périodicité fixée à l'article 9.2.3
9.2.4.	Rapport de mesure des émissions sonores	Tous les 3 ans suivant la notification du présent arrêté
9.3.4	Plan de Gestion de Solvants	Annuellement avant le 1er avril de l'année N+1 si établissement dépassant les seuils imposés réglementairement en année N
9.4.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuellement avant le 30 avril de l'année N+1 si établissement dépassant les seuils imposés réglementairement en année N

## TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 1.16 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.16.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents. Si une indisponibilité

est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

**Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.** Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 1.16.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 1.16.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 1.16.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 1.16.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces mêmes substances sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 1.17 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 1.17.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur

ne peut être inférieure à 10 m. Par ailleurs, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

Ces conditions de hauteurs de cheminée et de vitesse d'éjection sont respectées par la société LPBC :

- sur les points de rejets suivants : ( 30 ;13 ;15 ;27 ;28 ;78 ;54 ;59 ;64 et 81) à compter du 31 décembre 2014
- sur l'ensemble des conduits visés dans les articles suivants à compter du 31 décembre 2015.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### ARTICLE 1.17.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MACHINES DE NETTOYAGE A SEC

Les machines localisées dans le bureau d'études et au droit du laboratoire sont des machines de nettoyage à sec fonctionnant en circuit fermé.

Aucun rejet canalisé n'est émis de ces machines. Seuls des rejets dans l'air du bâtiment sont émis et ne dépassent la valeur de 100g/h fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ces machines sont utilisées moins de 4 heures par jour.

#### ARTICLE 1.17.3. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Lieu du rejet canalisé	Débit total (en Nm <sup>3</sup> /h)	Polluant	Hauteur de rejet	Concentrations maximales autorisées (en mg/Nm <sup>3</sup> )
➤ Chaudière SEUM (Babcok BWR150)	4500	Paramètres visés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997	>20m	Valeurs de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997
➤ Chaudière Guillot (nommée chaudière K2)	-	-	-	Chaudière n'atteignant pas le seuil d classement
➤ Chaudière Babcok Wanson (HWG1790)	-	-	-	Chaudière n'atteignant pas le seuil d classement
➤ Chaudière GUILLOT FB	-	-	-	Chaudière n'atteignant pas le seuil d classement

## ARTICLE 1.17.4.

## DESCRIPTIF DES AUTRES POINTS DE REJETS:

Secteur	N° de sortie	Lignes	Captation	N° de bâtiment	Débit Nm <sup>3</sup> /h
Vapeur et eau chaude	1	BVI N°1	hotte bacs vapeur	24	10000
	2	Cibitex	hotte dessus ligne	24	6500
	3	Décatisseuse	hotte bac	7	8837
	5	BVI N°2	hotte bacs vapeur	24	18000
	6	BVI N°2	hotte calandre 151	24	4000
	7	BVI N°2	hotte de sortie	24	4600
	8	BVI N°1	hotte de sortie	24	3600
	9	BVI N°1	hotte calandre 151	24	10400
	10	BVI N°1	hotte bacs vapeur	24	18000
	30	BVI Recherche	hotte calandre 131	14	8400
	31	BVI Recherche	hotte bacs vapeur et calandre 151	14	4600
	32	BVI Recherche	hotte de sortie	14	3100
	36	Vapo Spérotto N°1	aspiration entrée	9	3000
	37	Vapo Spérotto N°2	ensemble machine	9	3000
	39	Vapo Spérotto N° 5	aspiration entrée	10	1400
	49	Vapo Spérotto N°3	caisson	9	3200
	55	Vapo Spérotto N°4	plaquage sortie de tissu	10	3200
	56	Vapo Spérotto N°4	caisson	10	6100
76	Laveuse	hotte table de vaporisation	8	13400	
77	Laveuse	sortie libre de vapeur	8	300	

Secteur	N° de sortie	Lignes	Captation	N° de bâtiment	Débit Nm <sup>3</sup> /h
Appâtés	4	Calandre crin	hotte calandre 131	7	6957
	13	Ligne de rétraction	four	7	4600
	14	Ligne de rétraction	hotte de sortie	7	8100
	15	Rame Monfort N°6	four	7	5400
	16	Rame Monfort N°5	four sections de sortie	7	5400
	17	Rame Monfort N°5	four sections d'entrée	7	6700
	18	Rame Monfort N°1	four sections de sortie	7	5380
	19	Rame Monfort N°1	four sections d'entrée	7	4280
	20	Rame Monfort N°3	four sections d'entrée	8	5600
	21	Rame Monfort N°3	four sections de sortie	8	7000
	22	Amdes N°1	four	6	4700
	23	Amdes N°2	four	6	4400
	24	Hot Flue N°1	hotte bacs vapeur	6	9000
	25	Hot Flue N°2	four sections d'entrée	6	5200
	26	Hot Flue N°1	four sections d'entrée	6	7400
	27	Hot Flue N°2	four sections de sortie	6	5900
	28	Hot Flue N°1	four sections de sortie	6	9000
	72	Amdes N°1	hotte de sortie	6	15000
	73	Flambeuse	four	7	10000
	78	Hot Flue N° 1	hotte de sortie	6	8125
98	CALANDRE CRIN N°2	hotte calandre mortamet	7	6257	
121	AMDES N°2	hotte de sortie	6	15000	

Secteur	N° de sortie	Lignes	Captation	N° de bâtiment	Débit Nm³/h	
Energie	33	Stock moussa	four	14	6700	
	34	DSL Recherche	four	14	4800	
	35	DSL Recherche	hotte de sortie	14	2600	
	43	PP3	four	9	2600	
	45	PP4	four	9	4500	
	47	PP4	hotte bas à poutre	9	4500	
	48	PP4	four	9	4500	
	50	STL N°1	four	10	1600	
	53	STL N° 2	four	10	3500	
	54	STL N° 2	hotte de sortie	10	4500	
	57	DSL N° 2	four	27	7300	
	58	DSL N° 2	Infrarouge entrée et sortie	27	1000	
	59	DSL N°1	Infrarouge entrée	27	14000	
	60	DSL N°1	four	27	200	
	01	DSL N°1	hotte de sortie	27	900	
	62	DSL N° 3	hotte calandre 131	28	3624	

Secteur	N° de sortie	Lignes	Captation	N° de bâtiment	Débit Nm³/h
Energie	63	DSL N° 3	Infrarouge entrée	29	4100
	64	DSL N° 3	four	29	5000
	65	DSL N° 3	Infrarouge sortie	29	2800
	66	STL N° 3	hotte calandre mortamet	37	3824
	67	STL N° 3	Infrarouge entrée	37	1800
	68	STL N° 3	four	37	2600
	69	STL N° 3	hotte de sortie	37	1600
	70	STL N° 3	hotte de sortie	37	3700
80	PP3	hotte bec à poutre	19	3624	

Secteur	N° de sortie	Lignes	Captation	N° de bâtiment	Débit Nm³/h
AUNDE	79	Foamuse N°2	hotte machine	34b	7000
	80	Foamuse N°2	hotte machine	34b	11000
	81	Foamuse N°2	hotte brûleur	34b	3500
	82	Foamuse N°1	hotte brûleur	34b	3500
	83	Foamuse N°1	hotte machine	34b	6700
	84	Foamuse N°1	hotte brûleur	34b	3500
	97	Ex-MECA 00	cabine de peinture supprimée	10	-

Secteur	N° de sortie	Lignes	Captation	N° de bâtiment	Débit Nm <sup>3</sup> /h
Autre	38	GMP N°1	captation entrée et sortie tissu	14b	200
	74	Machine labo enduction	Sorbonne	9	480
	75	Machine labo enduction	extraction zone machine à nettoyer à sec avec traitement par charbons actifs	9	1400
	85	BEC	extraction zone machine à nettoyer à sec	32c	2400
	88	GMP N°2	captation entrée et sortie tissu	28	67
	89	GMP N° 3	captation entrée et sortie tissu	28	95

L'exploitant respecte les concentrations suivantes pour l'ensemble de ces points de rejets :

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1 à 89
COV non méthaniques (exprimé en C total)	Pour les installations pour le séchage : 50 mg/Nm <sup>3</sup>  Pour les installations pour l'application : 75 mg/Nm <sup>3</sup>
COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/Nm <sup>3</sup>
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/98	20 mg/Nm <sup>3</sup>

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.

#### ARTICLE 1.17.5. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le contrôle des objectifs de réduction des émissions de COV s'effectue au moyen du plan de gestion des solvants tel que défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui consiste à réaliser un bilan matière sur l'ensemble des installations utilisant des solvants.

Avant le 30 avril de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants pour l'année N. Ce plan de gestion est établi globalement pour l'ensemble des solvants et donc exprimé en solvant total.

Il démontre le respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 et précise les actions réalisées au cours de l'année visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV.

#### ARTICLE 1.17.6. MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques sont définies à l'article 9.2.4.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 1.18 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 1.18.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.



Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Prélèvement horaire	Prélèvement journalier m <sup>3</sup> /j
Eau souterraine (forage profond de 20m)	550 000	2 pompes de 100 et 200 m <sup>3</sup> /h	1800
Réseau public	7 000	-	

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

Pour le réseau public et pour les forages, l'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau. Les relevés sont effectués journalièrement et les résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.18.2. MISE EN CIRCUIT FERMÉ DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, les groupes froids présents sur le site fonctionnent tous en circuit fermé (notamment machines DSL1-DSL3- PP3--PP4- -STL1--STL2-DSL--S1 et STL3)

#### **ARTICLE 1.18.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public et dans la nappe.

Les réseaux eau de forage et eau du réseau public sont distincts.

Le système de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

#### **ARTICLE 1.18.4. ABANDON DE FORAGE**

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### **▪ Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

##### **▪ Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **CHAPITRE 1.19 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 1.19.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 1.19.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, dans le réseau communal ou vers le milieu naturel).

### **ARTICLE 1.19.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 1.20 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 1.20.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- les eaux pluviales non polluées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches...)
- les eaux industrielles :
  - eaux de régénération des adoucisseurs.
  - Eaux traitées par la station d'épuration interne du site

### **ARTICLE 1.20.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 1.20.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à

réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

#### ARTICLE 1.20.4. AMÉNAGEMENT

Sur les points de rejets en dehors des eaux domestiques et avant tout mélange avec tout autre effluent, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 1.20.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NFT 90034)

#### ARTICLE 1.20.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 1.20.7. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N°3
Nature des effluents	Eaux industrielles	Eaux pluviales de toiture et voiries	Eaux issues de la régénération des 2 postes d'adoucissage d'eau utilisée pour les chaudières
Nature de l'exutoire	Traitement par station d'épuration (traitement biologique puis traitement membranaire) avant rejet dans la Cologne	Traitement par séparateur hydrocarbures pour les eaux de ruissellement de la zone déchet avant rejet dans la Cologne	Cologne

### ARTICLE 1.20.8. EAUX DE DECONCENTRATION DES COMPRESSEURS

Les eaux de purge des compresseurs sont collectées et sont stockées sur rétention avant élimination en centre de traitement agréé ou font l'objet d'un prétraitement interne en vue d'un rejet dans le milieu naturel tout en respectant les valeurs limites en concentration définies dans le paragraphe des « eaux exclusivement pluviales » de l'article 4.3.11.

### ARTICLE 1.20.9. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont recueillies au niveau de fosses septiques régulièrement vidangées (vidange deux fois par an). Ces ouvrages sont conformes aux normes sanitaires en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés à la prise en charge de ces effluents et à l'entretien des fosses.

### ARTICLE 1.20.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 1.20.11. CONDITIONS DE REJET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

### ARTICLE 1.20.12. CONDITIONS DE REJET DES EAUX EN SORTIE DE STATION D'EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous définies pour les eaux en sortie de station d'épuration :

Les modalités de surveillance de la qualité des rejets sont fixées dans le chapitre 9.

Paramètres	Maximal journalier : 460 m <sup>3</sup> /j		Maximal horaire : 50 m <sup>3</sup> /h	
	Concentration maximale de rejet en mg/l	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale de rejet en mg/l	Flux maximal horaire (kg/h)
DCO	195	90 (1)	240	12
DBO <sub>5</sub>	30	14	30	1.5
MES	35	16	35	1.75
NTotal	15	7	15	0.75
Ptotal	2	1	2	0.1
Métaux totaux	5	1	5	0.5
Hydrocarbures totaux	5	1	5	0.25

- (1) Par dérogation durant les deux périodes estivales suivant la notification du présent arrêté (du 15 juin au 15 septembre), le flux maximal journalier maximal de DCO est de 110kg/j
- en fonction des résultats des campagnes de mesure imposées à l'article 9.2.2 durant ces périodes estivales (justifiant du non dépassement de la valeur de 30 mg/l de DCO dans le milieu en aval et incidence mineure sur le milieu), l'exploitant pourra solliciter le renouvellement de cette dérogation sur la base des mesures effectuées en amont et en aval immédiat du point de rejet sur la Cologne.

Les contrôles du respect des concentrations journalières en sortie de STEP sont effectués sur des échantillons moyens 24h.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Par ailleurs, la station d'épuration a un rendement d'abattement de la DCO d'un minimum de 85% (en moyenne mensuelle). Dans le cas contraire, la concentration limite en DCO (sur 24h) est ramenée à 125mg/l.

#### **ARTICLE 1.20.13. CONDITIONS DE REJET DES EAUX ISSUES DE LA RÉGÉNÉRATION**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
pH	Entre 5.5 et 8.5
DBO <sub>5</sub>	100
MEST	100
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30
Phosphore total	10

Le rejet des substances figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 est interdit.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **ARTICLE 1.20.14. SUPPRESSION DES NONYLPHENOLS**

L'exploitant doit à horizon 2021 supprimer ses émissions de nonylphénols dans ses rejets aqueux pour répondre aux objectifs de la DCE.

### **CHAPITRE 1. 21 MESURES EN CAS DE SECHERESSE**

#### **ARTICLE 1.21.1. AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE**

Lors du dépassement du seuil d'alerte\*, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- ☞ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- ☞ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- ☞ interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- ☞ interdiction de laver les abords des installations ;
- ☞ limiter au strict nécessaire les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- ☞ interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets d'eaux de moindre qualité ;
- ☞ interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- ☞ transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux ;

\* Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

Lors du dépassement du seuil de situation de crise\*, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent :

Le prélèvement maximum d'eau , calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera réduit d'environ 2 % par rapport au prélèvement autorisé.

**\* Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.**

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de la Somme.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4 et 5.

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'industriel à la fin de l'été. Il comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 novembre de l'année en cours.

---

## TITRE 5 DÉCHETS

---

### CHAPITRE 1.22 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 1.22.1.            LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 1.22.2.            SÉPARATION DES DÉCHETS

A l'intérieur de son établissement, l'exploitant sépare les déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 1.22.3.            CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,

d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

**La quantité de déchets présente sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.**

#### **ARTICLE 1.22.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette opération sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 1.22.5. DÉCHETS DES DEBOURBEURS**

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

#### **ARTICLE 1.22.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 1.22.7. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.22.8. SUIVI DE L'ÉLIMINATION**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant selon le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 1.23 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.23.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### ARTICLE 1.23.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.23.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 1.24 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 1.24.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues à l'ensemble du site ne doivent pas y engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

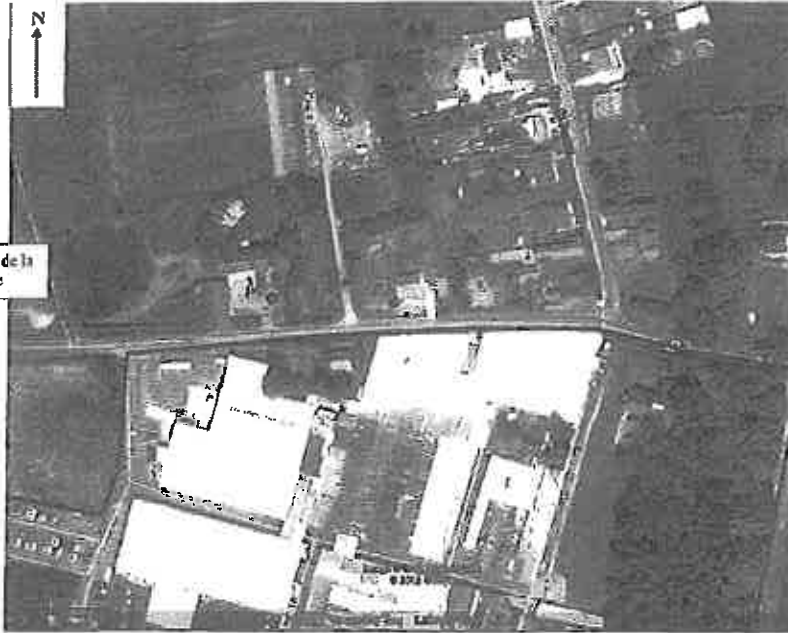


### ARTICLE 1.24.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores doivent permettre de respecter les émergences au niveau des zones à émergence réglementée et ne doivent en aucun cas dépasser les niveaux suivants :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore en limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### ARTICLE 1.24.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES



La fréquence de surveillance des niveaux sonores est définie dans le chapitre 9.2.4.

Les points de mesure sont ceux représentés sur le plan ci-dessous :

Limite de propriété de la  
Lainière de Picardie

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 1.25 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 1.25.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans son installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre y sont précisés. La conception et l'exploitation des installations tiennent compte de ces caractéristiques.

L'inventaire et l'état des stocks (nature, état physique et quantité, emplacements...) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont constamment tenus à jour.

L'ensemble des documents susvisés est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 1.25.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion dus à la présence de substances ou préparations dangereuses stockées, ainsi que d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### CHAPITRE 1.26 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.26.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et maintenues en constant état de propreté.

Les installations doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours en adaptant le système d'ouverture des portails sans employer de doubles de clefs par les Sapeurs-Pompiers.

Il convient de ne pas planter à proximité des voies des engins de secours incendie, et voies échelles, des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours et la manipulation des échelles aériennes.

Il convient d'interdire le stationnement de camions à proximité des quais de chargement, des entrepôts et des deux voies formant un cul de sac pendant les périodes de non activité.

Une aire libre d'environ 4 mètres côté parcelle en friche, est maintenue tout le long des façades des bâtiments 32 et 33 afin de permettre aux services de secours de procéder à des reconnaissances en cas de sinistre.

Il convient de repérer l'entrée de chaque bâtiment en utilisant les mêmes chiffres et/ou lettres que sur le plan de masse imposé à l'article 7.6.5.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, y compris en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entreprise.

### **ARTICLE 1.26.2. SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### **ARTICLE 1.26.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à sa propagation.

Le stockage, notamment de matières combustibles, à proximité et contre les parois des bâtiments, est à proscrire notamment des bâtiments de stockage, afin de réduire tout risque de propagation d'un feu extérieur vers l'intérieur.

### **ARTICLE 1.26.4. DÉSENFUMAGE**

Les locaux entrant dans le classement 1510 ou 2663 (23-24-25-25b-28-32-32b-33) sont équipés d'ici le 31 décembre 2015 (avec la moitié des bâtiments mis à niveau au 31 décembre 2014) en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Chaque cellule est divisée en cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur de 60 mètres maximum.

Les commandes d'ouverture des exutoires sont installées au minimum en deux points opposés de la cellule. Elles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chaque cellule. Les pores donnant accès aux commandes de désenfumage sont repérés de l'extérieur.

### **ARTICLE 1.26.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, respectant notamment les prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le site dispose d'un dispositif de coupure générale des installations électriques et sectorielles des bâtiments.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste constamment conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

**Au moins une fois par an, un organisme compétent réalise une vérification de l'ensemble de l'installation électrique.** Le rapport émis à l'issue de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il mentionne très explicitement :

- la nature des vérifications effectués,
- les déficiences relevées,
- l'avis de l'organisme vérificateur sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en atmosphère explosive,
- l'avis de l'organisme vérificateur sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,

➤ les conclusions de l'organisme vérificateur concernant l'état de conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant met en place un suivi formalisé attestant de la prise en compte des conclusions du rapport susvisé. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.26.6. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 1.26.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les travaux faisant suite à l'étude technique sont mis en œuvre au plus tard au 31 décembre 2014.

#### **ARTICLE 1.26.8. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Est notamment considérée comme mesure de maîtrise des risques le système d'extinction automatique (têtes de sprinkler, groupe incendie, réseau d'eau).

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 1.26.9. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

## CHAPITRE 1.27 EXPLOITATION

### ARTICLE 1.27.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu,...) ainsi que des installations de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

### ARTICLE 1.27.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans ces zones est affichée en caractères apparents et de façon visible.

### ARTICLE 1.27.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- La composition des équipes d'intervention et leur rôle
- La fréquence des exercices

### ARTICLE 1.27.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré et visé par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *Permis d'intervention ou Permis de feu*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un *Permis d'intervention*, éventuellement d'un *Permis de feu* et en respectant une consigne particulière.

Le *Permis d'intervention*, le *Permis de feu* ainsi que la consigne associée doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le *Permis d'intervention*, le *Permis de feu* et la consigne sont cosignés par l'exploitant et le prestataire externe ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Immédiatement avant leur commencement, les travaux ou interventions sont précédés d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Préalablement à la reprise de l'activité, un contrôle est réalisé pour constater la bonne exécution des travaux et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

## CHAPITRE 1.28 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 1.28.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pour prévenir les pollutions accidentelles, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et confinement. A minima, elles sont menées de manière systématique en préalable à la remise en service du site après arrêt d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et confinements sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.28.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et emballages de tous types de matières dangereuses stockées au sein de l'établissement portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 1.28.3. AMENAGEMENT DES SOLS – DISPOSITIFS DE RETENTION**

Le sol des aires et locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 800 litres, si cette dernière excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50% de la capacité totale des récipients.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leurs stockages temporaires sont réalisés sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des éventuelles liquides épanchés et des eaux météoriques.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.28.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de dispositifs permettant de vérifier à tout moment le niveau de fluide contenu et d'empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ces équipements de surveillance sont pourvus d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 1.28.5. CANALISATIONS DE FLUIDE**

Les canalisations de fluides sont repérées par des couleurs répondant à la norme française NF X 08-000.

Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 1.28.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières considérées comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 1.28.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles prévues à l'article 7.4.3. ci avant.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

#### **ARTICLE 1.28.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 1.29 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 1.29.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **ARTICLE 1.29.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.29.3. MOYEN D'INTERVENTION**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et composés à minima :

- une motopompe mobile de 60m<sup>3</sup>/h
- une installation d'extinction automatique sur l'ensemble des bâtiments. Les installations des bâtiments 19,10,9,12 font l'objet d'une mise à niveau avec les prescriptions de la révision trentenaire avant le 31 décembre 2013.

Au niveau des autres vérifications trentenaires associées aux installations de sprinklage,

- tous les réseaux de sprinklage dont la vérification trentenaire aurait déjà dû être réalisée (à l'exception du réseau n°20 qui concerne les bâtiments 20-21 qui n'abriteront plus de stockages de produits combustibles mais uniquement des équipements métalliques) font l'objet de cette vérification trentenaire dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté,

- Les réseaux de sprinklage qui couvrent des bâtiments relevant de la rubrique 1510 ou 2663 font l'objet d'une mise à niveau prioritaire suivant les conclusions de cette vérification trentenaire dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté (poste n°2 concernant les bâtiments 2-3 et 15 ainsi que le poste n°32 concernant les bâtiments n°32-32b-32c)
- l'exploitant propose par ailleurs dans un délai de deux ans pour les autres réseaux en retard de vérification de trentenaire un échancier pluriannuel de mise à niveau des installations, suivant les constats de la vérification trentenaire réalisée sur ces équipements.
- dans le bâtiment 33 (stockage de rouleaux de mousse plastique, environ 2 000 m<sup>3</sup>), le dispositif d'extinction automatique à eau qui est installé permet une extinction d'un feu naissant afin de limiter la propagation généralisée à l'ensemble du stockage,
- Les conduites fixes de diamètre 45 permettant d'alimenter une lance sur le toit de certains bâtiments notamment les bâtiments 7, 8 et 9 sont signalées. Les vannes sont identifiées
- toutes les commandes manuelles des systèmes d'extinction à vapeur des différentes machines à induction sont signalées
- Installer dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté une citerne souple de 200 m<sup>3</sup> à l'entrée du site afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie. S'assurer que la réserve incendie respecte les dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :
  - a - la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en oeuvre aisée des engins de Sapeurs Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme est assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu,
  - b - ce point d'eau est accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
  - c - le volume d'eau contenu dans cette réserve est constant en toute saison.
- Créer dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté sur le cours d'eau de la Cologne (en s'assurant que le débit d'eau soit suffisant) deux aires de mise en station pour les engins de secours et/ou le moyen mobile d'intervention de l'entreprise. Ces aires respectent les dispositions suivantes
  - a- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en oeuvre aisée des engins de Sapeurs Pompiers et ou de la motopompe mobile de l'établissement et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme est assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu,
  - b - ce point d'eau est accessible en toute circonstance, clôture et muni d'un portillon d'accès si nécessaire,
  - c - elle est signalée et curée périodiquement,
  - d - la hauteur d'aspiration est inférieure e 6 mètres,
  - e - le volume d'eau contenu dans cette réserve est constant en toute saison,
  - f - la hauteur d'eau pour d'aspiration est d'au moins 0,80 mètre en tout temps.
- Créer dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté une plate-forme d'aspiration sur la réserve artificielle de 1 800 m<sup>3</sup> en s'assurant de respecter les dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :
  - a - la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 2 fois 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en oeuvre aisée des engins de Sapeurs Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme est assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu,
  - b - ce point d'eau est accessible en toute circonstance, clôture et muni d'un portillon d'accès,
  - c - elle est signalée et curée périodiquement,
  - d - la hauteur d'aspiration est inférieure a 6 mètres,
  - e - le volume d'eau contenu dans cette réserve est constant en toute saison.

Ces équipements (citerne souple et aires d'aspiration dans la Cologne et sur la réserve artificielle) sont réceptionnés si possible en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le réseau RIA du site est en permanence capable de fournir le débit requis par l'installation, même en cas de coupure de courant.



L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé et balisé. Ils sont accessibles facilement à tout moment.

Le site comporte des dispositifs de coupure des fluides de l'installation (électricité, gaz,...) facilement accessibles par les sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 1.29.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations,
- l'obligation de permis de travail ou de permis de feu formulée au paragraphe 7.3.4
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ventilation, ...). Ces dispositifs de coupure des fluides de l'installation sont facilement accessibles par les Sapeurs Pompiers et les coupures par bâtiments sont signalées
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, (afficher notamment bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers).
- en cas de lutte contre un incendie, la procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 1.29.5. PROCEDURES D'INTERVENTION**

Un plan de masse de l'ensemble du site au format A0 et résistant aux intempéries est disposé aux différents accès de l'établissement. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits potentiellement présents.

Chaque bâtiment dispose d'un plan représentant l'ensemble des locaux (les locaux particuliers sont identifiés). Ce plan est affiché à l'entrée principale de chaque bâtiment et détachable.

Des procédures d'intervention sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elle doivent notamment comporter :

- les modalités d'appel des services de secours externes, (afficher bien en évidence près des appareils téléphoniques de l'exploitation reliés au réseau les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers)
- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion...) susceptibles d'apparaître,
- des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (événements, parois soufflables, découplages...),
- des moyens de lutte contre l'incendie,
- des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- les modalités d'évacuation du personnel.

Les employés, y compris intérimaires et saisonniers, sont entraînés à l'application de ces procédures (entraînement aux moyens de secours au moins tous les 6 mois). L'établissement dispose d'une personne capable d'intervenir spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Le site est muni d'un moyen d'alerte du personnel et des secours extérieurs.

## **ARTICLE 1.29.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols ou des eaux (parties enterrées du silo faisant office de dispositifs de confinement).

Dans cette optique, l'exploitant est tenu de :

- mettre en place des systèmes manuels ou automatiques (systèmes encastrables anti-inondation ou anti-pollution) permettant de confiner les eaux d'extinction dans les locaux. Ces dispositifs sont installés a minima au bas des portes des bâtiments donnant sur le cours d'eau.
- signaler la vanne d'isolement manuelle de la zone de rétention des déchets
- prévoir des dispositifs d'obturation (obturateurs pneumatiques) sur les conduites des eaux pluviales des bâtiments afin d'éviter le rejet des eaux pluviales et des eaux d'extinction dans le milieu naturel en cas de sinistre.
- maintenir et identifier la vanne d'isolement de la conduite allant des bâtiments à la station d'épuration.

L'ensemble des dispositifs de confinement des eaux d'extinction font l'objet d'une procédure spécifique et d'une formation du personnel (avec exercice régulier pour tester la mise en œuvre a minima tous les 3 ans).

---

## **TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 1.30 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.30.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses, sont stockés après usage dans des récipients métalliques clos et étanches.

#### **ARTICLE 1.30.2. DISPOSITIONS MODIFIÉES CONCERNANT L'ÉPANDAGE**

En matière d'épandage, les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 2 février 2003 (l'article II 13) sont modifiées comme suit :

La référence à une valeur maximale de pH (8,5 dans l'arrêté du 2 février 2003) est supprimée.

Par ailleurs, le tableau listant les valeurs seuils en éléments fertilisants est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

*« La dose agronomique maximale de 20t par hectare ne doit pas dépasser les besoins en éléments fertilisants des cultures pratiquées sur le périmètre d'épandage. Si la composition des boues venait à évoluer, la dose agronomique devrait être ajustée. »*

#### **ARTICLE 1.30.3. DISPOSITIONS MODIFIÉES CONCERNANT LES STOCKAGES DE MATIÈRES COMBUSTIBLES**

Le stockage de matières combustibles n'est plus admis dans les bâtiments 20 et 21 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Les seuls stockages admis dans cette partie de l'installation concernent le stockage d'éléments non combustibles (ferrailles notamment).

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, le bâtiment 25b ne comporte plus de stockage de matières combustibles dans sa partie sud (limitation de la surface de stockage au droit de l'alignement du bâtiment 28).

Cette interdiction de stockage de matières combustibles est matérialisée par une consigne qui est affichée dans les bâtiments en question et le personnel est sensibilisé à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 1.30.4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCÉDES DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE**

Les dispositions qui suivent visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs

1° Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte **métallique** entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent;

2° Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz;

3° Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

4 Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable;

5 Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;

6 Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants;

7° Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur;

8° Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat;

#### **ARTICLE 1.30.5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHAUFFERIES**

Seule l'installation CHAUDIERE SEUM (Babcock Wanson BWR150) doit respecter les dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 applicables aux installations existantes.

Par contre, toutes les locaux où sont implantées des chaudières doivent être équipés des dispositifs suivants :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

## ARTICLE 1.30.6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOURS AREOREFRIGERANTES

Les équipements de type tours aéroréfrigérantes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatives aux installations de ce type relevant du régime de la déclaration.

# TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 1.31 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 1.31.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

## CHAPITRE 1.32 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 1.32.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

En sortie de séparateur-hydrocarbures pour les eaux de ruissellement et sur les points de rejets d'eaux pluviales

Paramètres	fréquence	prélèvements
DCO	1 fois/ tous les 3 ans	instantané
DBO5	1 fois/ tous les 3 ans	instantané
MEST	1 fois/ tous les 3 ans	instantané
HCT	1 fois/ tous les 3 ans	instantané

En sortie de station d'épuration :

Paramètres	fréquence	prélèvements
Débit- T°	En continu	
DBO5	Mensuel	Sur 24h
DCO	Journalier	Sur 24h
MEST	Mensuel	Sur 24h
Ntotal	Mensuel	Sur 24h
Ptotal	Mensuel	Sur 24h
HCT	1 fois/ tous ans	Sur 24h

### Rejet 3 : eaux de régénération de l'adoucisseur

Paramètres	Fréquence	Prélèvement
pH	1 fois/an	Sur 24h
DBO <sub>5</sub>	1 fois/an	Sur 24h
MEST	1 fois/an	Sur 24h
Hydrocarbures totaux	1 fois/an	Sur 24h
Azote global	1 fois/an	Sur 24h
Phosphore total	1 fois/an	Sur 24h

#### ARTICLE 1.32.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX DE LA COLOGNE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux de la Cologne à travers a minima deux analyses par an en amont (à moins de 50 m en amont de l'usine) et en aval du site (à moins de 100 m en aval du rejet) réalisées sur les paramètres suivants :

Paramètres
T°
DBO <sub>5</sub>
DCO
MEST
Azote global
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> - NO <sub>2</sub> -NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>
Phosphore total

Au moins un des deux prélèvements est réalisé en fin de période sèche mais dans des conditions tenant d'un fonctionnement représentatif des installations.

Dans les deux années suivant la notification du présent arrêté, cette surveillance de la qualité des eaux de la Cologne (en amont et en aval du point de rejet de la station d'épuration de l'établissement) est renforcée durant la période allant du 15 juin au 15 septembre en réalisant des mesures tous les 15 jours suivant les paramètres listés ci-dessus (lorsque l'usine est en fonctionnement et est à l'origine de rejets dans le milieu).

L'exploitant dispose d'un plan où il repère les deux points de prélèvement amont/aval et collecte des informations permettant d'établir le débit de la Cologne au moment des prélèvements (données de la station la plus proche...).

#### ARTICLE 1.32.3. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures de surveillance sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure
COV non méthaniques	Une fois tous les 3 ans avec 1/ 3 des installations effectuées tous les ans sauf pour les rejets n°15-64-74 avec périodicité de surveillance annuelle (ramenée à 3 ans si 3 mesures successives conformes)

Un screening est effectué sur l'ensemble des points de rejets susceptibles d'être à l'origine de COV dans les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté (notamment points de rejets 79-80-82) pour s'assurer des composés présents dans les rejets atmosphériques et s'assurer du respect des concentrations pour les composés ciblés dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Par ailleurs, pour les installations relevant du régime de la déclaration (notamment TAR et chaudière SEUM), l'exploitant respecte les fréquences d'autosurveillance définies dans les arrêtés ministériels relatifs à ces activités (2910 et 2921).

Ces analyses sont menées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### **ARTICLE 1.32.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique de l'ensemble des installations est effectuée tous les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est mené conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées et prend en compte pour les points de mesures situés en ZER.

### **CHAPITRE 1.33 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 1.33.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'auto surveillance en application du chapitre 9.2. Il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 1.33.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

#### **ARTICLE 1.33.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 1.33.4. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

Avant le 30 avril de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants pour l'année N tel que défini à l'article 3.2.5 u présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.33.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 1.34 BILAN PÉRIODIQUE**

#### **ARTICLE 1.34.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

## TITRE 10 CONDITIONS D'EXECUTION

### CHAPITRE 1.35 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Buire-Courcelles et Cartigny, par les soins du maire de chaque commune ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de Buire-Courcelles et Cartigny pour être tenues à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

### CHAPITRE 1.36 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

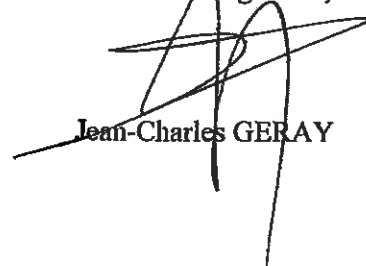
« les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»

### CHAPITRE 1.37 EXECUTION

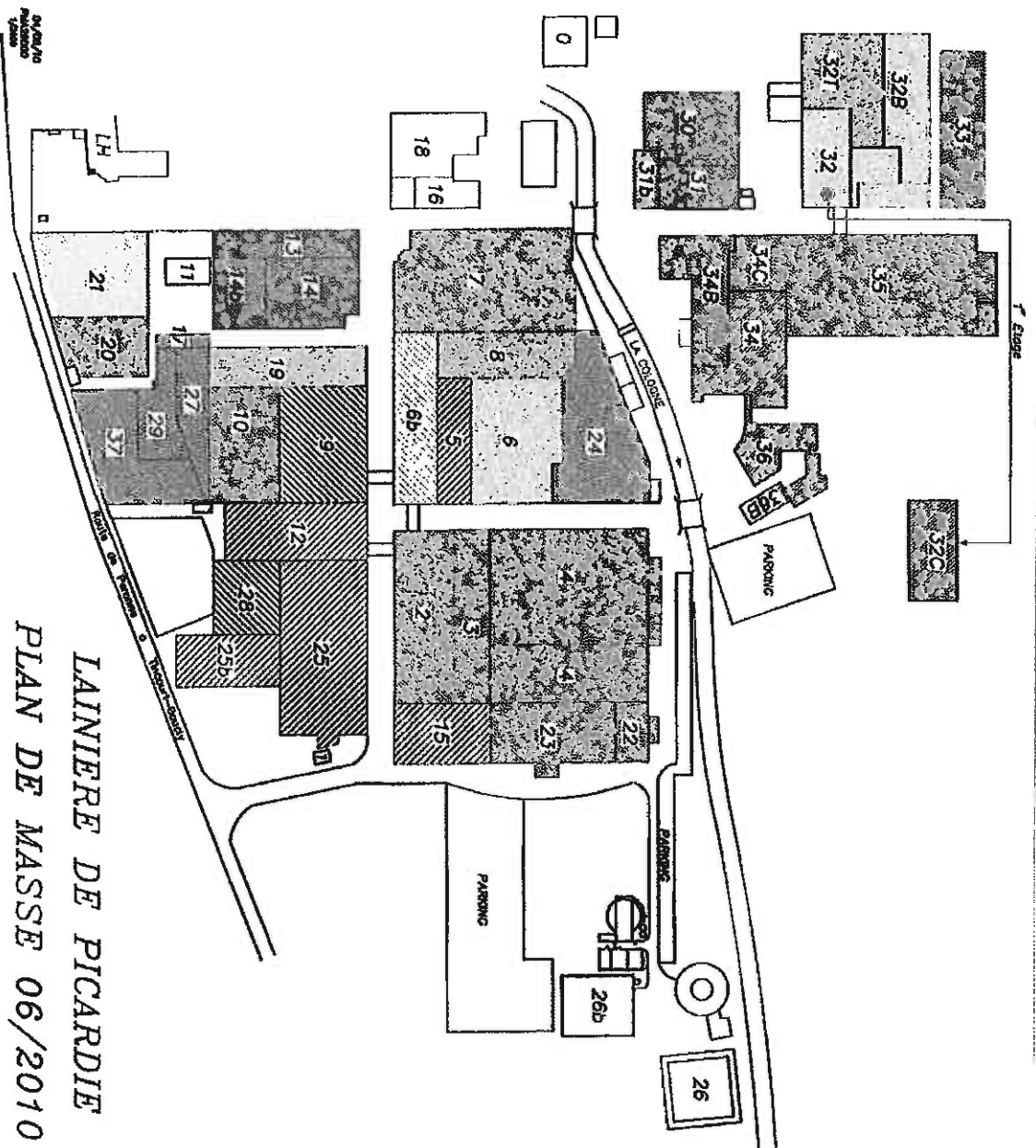
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, les maires de Buire-Courcelles et Cartigny, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lainière de Picardie Buire-Courcelles et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Doingt
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie

Amiens, le 25 NOV. 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles GERAY

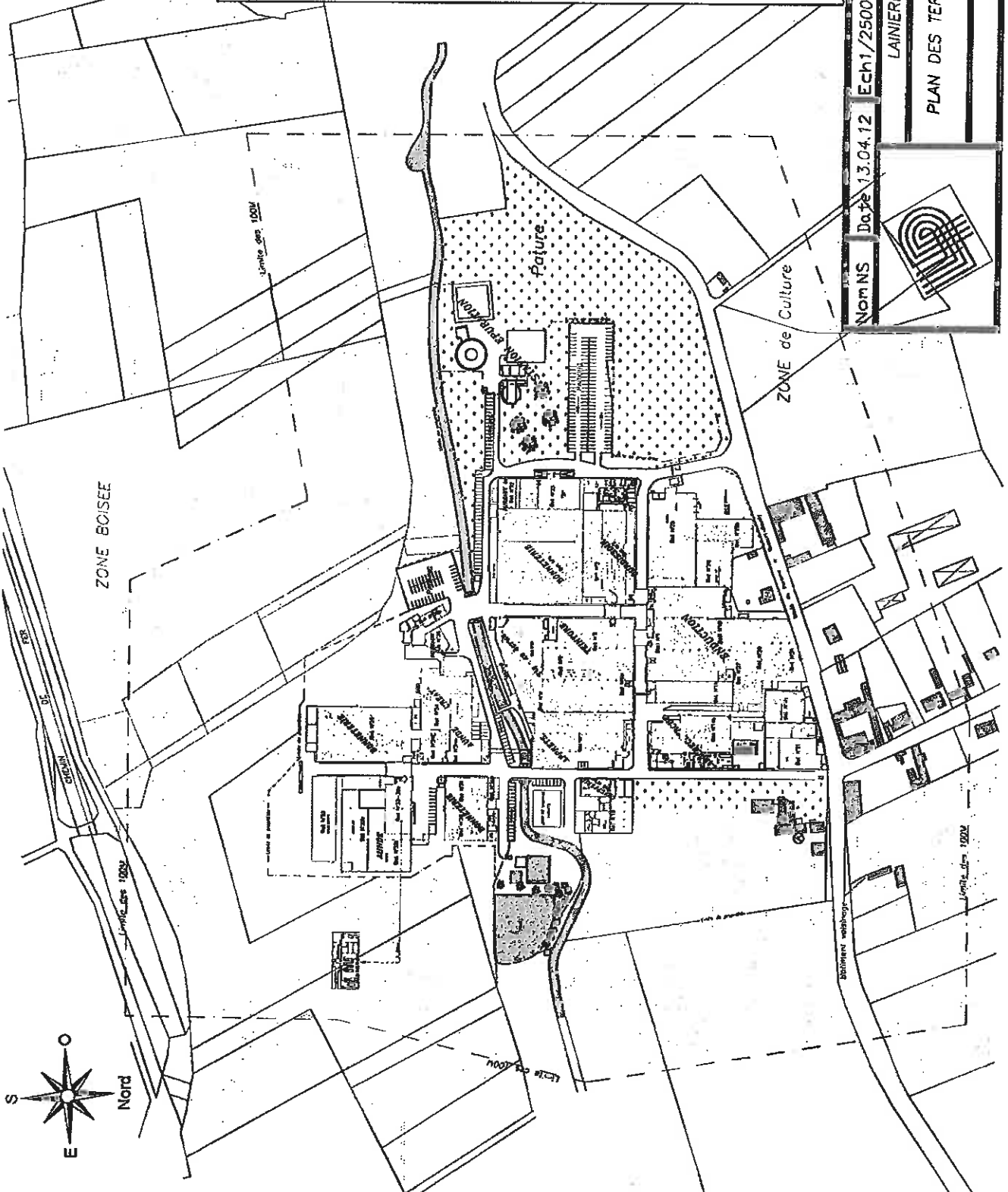
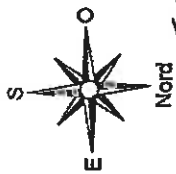
# Annexe I : Plan de situation



LAINIERE DE PICARDIE  
PLAN DE MASSE 06/2010

0.	Centrale sprinklers	35 m <sup>2</sup>
1.	Gardiennage	30 m <sup>2</sup>
2.	Ourdisage	1984 m <sup>2</sup>
3.	Stocks ensouples	396 m <sup>2</sup>
4.	Bonneterie+Locaux techni	4290 m <sup>2</sup>
5.	Retraction	1200 m <sup>2</sup>
6.	Teinture et preparation	960 m <sup>2</sup>
6b.	Crottage	1000 m <sup>2</sup>
7.	Rammes	2800 m <sup>2</sup>
8.	Lavage et seche	1000 m <sup>2</sup>
9.	Enduction poudre	1500 m <sup>2</sup>
10.	Enduction pote+MTGL	1260 m <sup>2</sup>
11.	Habitation	1200 m <sup>2</sup>
12.	Visite emballage	580 m <sup>2</sup>
13.	Bureaux +Labos recherche	770 m <sup>2</sup>
14.	Atelier Recherche	550 m <sup>2</sup>
14b.	Atelier Recherche	800 m <sup>2</sup>
15.	Bureaux LP	800 m <sup>2</sup>
16.	Chaufferie centrale	285 m <sup>2</sup>
17.	Aire de prepar end point	80 m <sup>2</sup>
18.	Service entretien	750 m <sup>2</sup>
19.	Meca 80	756 m <sup>2</sup>
20.	Stocks divers	800 m <sup>2</sup>
21.	Stocks divers	1350 m <sup>2</sup>
22.	Bureaux bonneterie	264 m <sup>2</sup>
23.	Bonneterie + stocks fils	1056 m <sup>2</sup>
24.	Visite et stocks escus	2023 m <sup>2</sup>
25.	Stocks fins et expedition	2191 m <sup>2</sup>
25b.	Stocks fins	600 m <sup>2</sup>
26.	Station d'epuration	1474 m <sup>2</sup>
26b.	Extension station	1000 m <sup>2</sup>
Lh.	Locaux d'habitation	550 m <sup>2</sup>
27.	Enduction double point	700 m <sup>2</sup>
28.	Stocks MP + Enduction	610 m <sup>2</sup>
29.	Enduction double point	610 m <sup>2</sup>
30.	{ Bonneterie VLES	1441 m <sup>2</sup>
31.	{ Bonneterie Viles	120 m <sup>2</sup>
31b.	Bonneterie Viles	996 m <sup>2</sup>
32.	Visite fins AUNDE	1200 m <sup>2</sup>
32b.	Stocks LPBC	1000 m <sup>2</sup>
32c.	Stocks fins AUNDE	720 m <sup>2</sup>
32c.	BEC 1 <sup>er</sup> Etage	993 m <sup>2</sup>
33.	Stock mousse AUNDE	1000 m <sup>2</sup>
34.	Atelier CREAT	860 m <sup>2</sup>
34b.	AUNDE	590 m <sup>2</sup>
34c.	BONNETERIE	2750 m <sup>2</sup>
35.	Bonneterie	630 m <sup>2</sup>
35b.	Bureaux CREAT	70 m <sup>2</sup>
36b.	L sociaux	70 m <sup>2</sup>
37.	Enduction DSL+Webb+Stock poudre	1150 m <sup>2</sup>
<b>SUPERERIE avec station</b>		<b>48254 m<sup>2</sup></b>
<b>SUPERERIE sans station</b>		<b>45780 m<sup>2</sup></b>





0. Contrôle architecte	55 m <sup>2</sup>
1. Contrôle	3 m <sup>2</sup>
2. Cardiacage	1984 m <sup>2</sup>
3. Cardiacage	396 m <sup>2</sup>
4. Stacks enroulés	4290 m <sup>2</sup>
5. Bonneterie+Locaux techn	960 m <sup>2</sup>
6. Retraction	1200 m <sup>2</sup>
7. Peinture et préparation	1000 m <sup>2</sup>
8. Peinture	1000 m <sup>2</sup>
9. Lavage	1000 m <sup>2</sup>
10. Emulsion poudre	1300 m <sup>2</sup>
11. Emulsion pâte-MQL	1260 m <sup>2</sup>
12. Locaux syndicats	160 m <sup>2</sup>
13. Visite emballage	1200 m <sup>2</sup>
14. Bureau +Labs recherche	950 m <sup>2</sup>
15. Atelier recherche	240 m <sup>2</sup>
16. Bureau L.P.	800 m <sup>2</sup>
17. Chauffage centrale	285 m <sup>2</sup>
18. Aire de prep end point	80 m <sup>2</sup>
19. Service entretien	750 m <sup>2</sup>
20. Stable non utilisé	756 m <sup>2</sup>
21. Stacks divers	800 m <sup>2</sup>
22. Bureau bonneterie	1300 m <sup>2</sup>
23. Bonneterie + stacks fils	1036 m <sup>2</sup>
24. Vaire et stacks ecrus	2023 m <sup>2</sup>
25. Stacks fins et expedition	2191 m <sup>2</sup>
26. Stacks fins	690 m <sup>2</sup>
27. Station d'opération	1474 m <sup>2</sup>
28. Bureau station point	1000 m <sup>2</sup>
29. Stacks Ip + Emulsion	300 m <sup>2</sup>
30. Emulsion double point	670 m <sup>2</sup>
31. Bonneterie MLES	1441 m <sup>2</sup>
31a. Bonneterie Vlas	120 m <sup>2</sup>
31b. Visite fils AUNDE	996 m <sup>2</sup>
32a. Stacks fils AUNDE	1200 m <sup>2</sup>
32b. Stacks fils AUNDE	1200 m <sup>2</sup>
32c. BEC T Elegg	120 m <sup>2</sup>
33. Stock mousses AUNDE	993 m <sup>2</sup>
34. Atelier CREAT	1000 m <sup>2</sup>
34a. AUNDE	1000 m <sup>2</sup>
34c. BONNETERIE	560 m <sup>2</sup>
35. Bonneterie	2750 m <sup>2</sup>
36. Bureau CREAT	630 m <sup>2</sup>
36a. L. zouchour	70 m <sup>2</sup>
37. Emulsion DSI+Webb+Stack poudre	1150 m <sup>2</sup>
4. Habitation Directeur	690 m <sup>2</sup>
5. Habitation	115 m <sup>2</sup>
6. Réfectoire	115 m <sup>2</sup>
<b>SUPERFICIE - avec signal</b>	<b>48137 m<sup>2</sup></b>
<b>SUPERFICIE - sans signal</b>	<b>46983 m<sup>2</sup></b>

**Norm NS** Date 13.04.12 Ech 1/2500 PAT00010 A3  
 LAINIERE DE PICARDIE  
 PLAN DES TERRAINS VOISINS A 100M

